



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-175

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-09-17-001 - APARMGrillon Roura DS (2 pages)	Page 4
R03-2019-09-16-004 - Arrêté portant autorisation de survoler, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale des Nouragues et de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour la chaîne Al Jazeera (2 pages)	Page 7
R03-2019-09-17-003 - Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi (3 pages)	Page 10

DRFIP

R03-2019-09-02-025 - Délégation BCR 02 09 2019 (1 page)	Page 14
R03-2019-09-02-026 - Délégation BDV 02 09 2019 (1 page)	Page 16
R03-2019-09-02-024 - Délégation PCRPO2 09 2019 (1 page)	Page 18
R03-2019-09-02-027 - delegation SIP CAYENNE 02 09 2019 (2 pages)	Page 20
R03-2019-08-01-006 - delegation sip-sie Saint Laurent du maroni 01 08 2019 (2 pages)	Page 23
R03-2019-09-02-028 - subdelegation ppr 02 09 2019 (2 pages)	Page 26

SGAR

R03-2019-09-04-010 - Convention attribuant une aide de l'État de 108 657,60 € à la Société La Forestière Guyanaise, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)	Page 29
R03-2019-09-04-011 - Convention attribuant une aide de l'État de 114 455,63 € à la Société SEFEG, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)	Page 34
R03-2019-09-04-009 - Convention attribuant une aide de l'État de 114 652,19 € à la Scierie de Montsinery, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)	Page 39
R03-2019-09-04-012 - Convention attribuant une aide de l'État de 126 630,69 € à la Société PATOZ Guyane, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)	Page 44
R03-2019-09-04-007 - Convention attribuant une aide de l'État de 202 102,75 € à la Scierie Dégrad saramaca, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)	Page 49
R03-2019-09-04-006 - Convention attribuant une aide de l'État de 405 269,50 € à la Société Bois et sciages guyanais, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)	Page 54
R03-2019-09-17-002 - Convention attribuant une aide de l'État de 45 436,62 € à la Scierie du Larivot, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)	Page 59

R03-2019-09-04-008 - Convention attribuant une aide de l'État de 48 423,84 € à la Société des grands bois guyanais, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)

Page 64

DEAL

R03-2019-09-17-001

APARMGrillon Roura DS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière
« crique Grillon » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société DOMIEX relative au projet d'ARM « crique Grillon » à Roura déclarée complète le 27 août 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande de recherche minière mécanisée sur 2 secteurs totalisant 2 km², nécessitant la création d'un layon de pelle de plus de 5 km, de 11 lignes de prospection espacées de 400 m, et le franchissement de cours d'eau en 8 points,

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, en zone forestière de développement durable au sein du PNRG et dans le domaine forestier permanent aménagé de l'État en série de production ;

Considérant que la masse d'eau impactée est en bon état général atteint en 2015 et que le projet se superpose à une station DCE;

Considérant que des usages de tourisme et baignade sont connus sur la crique Grillon en raison de la présence d'une cascade connue en aval et d'un carbet ONF à proximité ;

Considérant que la crique Grillon accueille un poisson (*Hartiella Pilosa*) inscrit sur la liste rouge UICN Guyane, classé en danger critique de disparition dont l'aire de répartition et dont l'aire de répartition dans l'état actuel des connaissances est limitée à cette crique ;

Considérant que le projet est susceptible de porter atteinte aux forts enjeux environnementaux de ce site en raison du risque d'impact sur la qualité de l'eau de la crique Grillon ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société DOMIEX est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « crique Grillon » à Roura.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux liés au milieu naturel terrestre et aquatique qui sera impacté, ainsi qu'aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-09-16-004

Arrêté portant autorisation de survoler, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale des Nouragues et de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour la chaîne Al Jazeera



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation de survoler, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale des Nouragues et de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura pour la chaîne Al Jazeera

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Marc DEL GRANDE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU la demande présentée par Tristan REDMAN de la chaîne Al Jazeera, le 14 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par la conservatrice et les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale des Nouragues, en date du 16 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (SMPNRG) et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura du 1^{er} décembre 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de tournage de la chaîne de télévision Al Jazeera est autorisée à survoler et à tourner des images dans les réserves naturelles nationales des Nouragues et de Kaw-Roura dans le cadre de la réalisation d'un court reportage d'actualité sur les sujets biodiversité guyanaise en prévision de la COP 25.

Article 2 : personnes autorisées

- Nick CLARK, envoyé spécial, britannique, indépendant
- Tristan REDMAN, journaliste et producteur, britannique, salarié Al Jazeera
- Ben MITCHELL, cameraman, britannique, salarié Al Jazeera

Les personnes autorisées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable les 17 et 18 septembre 2019.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- un personnel de la réserve accompagne si possible les équipes de tournage ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création des réserves naturelles nationales des Nouragues et de Kaw-Roura ne soit filmée ni diffusée ;
- les prises de vue à partir d'un drone sont effectuées en accord avec le personnel de la réserve et en lien avec les objectifs de gestion ;
- la chaîne Al Jazeera transmette deux DVD du projet finalisé aux gestionnaires des deux réserves naturelles et la DEAL Guyane;
- le nom des réserves naturelles nationales des Nouragues et de Kaw-Roura apparaissent au générique de fin.

Les gestionnaires des RNN se réservent la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion des réserves concernées (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Tristan REDMAN, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée inter-régionale de l'Outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le

16/09/19

Pour le préfet, et par délégation
la Cheffe de l'unité Biodiversité

Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-09-17-003

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté N°

**Portant mesure temporaire de restriction de la navigation au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve
Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code des transports notamment sa 4ème partie et ses annexes portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.
- Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de Monsieur Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;
- Vu** la demande déposée par l'entreprise SOGEA GUYANE représentée par Monsieur BALOUP Jean Paul, en charge de l'exécution et du suivi des travaux ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement des sauts et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers du fleuve, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition du directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

La présente mesure temporaire de restriction de la navigation s'applique pendant la durée des chantiers d'aménagement des sauts suivants :

- Saut Alalio
- Saut Koumalawa
- Saut Samakou
- Saut Petit Ako
- Saut Matinon kangue
- Saut Mauvais

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale.

Article 2 – Cas de restriction de circulation

Interdiction de navigation

Du 23 septembre, jusqu'au 23 décembre 2019 inclus, la circulation fluviale au droit des chantiers mentionnés ci-dessus, sera réduite et régulée par alternat avec hommes « trafic » au moyen de signaux manuels (de jour uniquement), pour permettre le déroulement des travaux dans le lit du fleuve, quelle que soit la nature des travaux. Le temps d'attente pourra atteindre une heure.

L'ensemble des conducteurs sont priés de tenir compte de cette situation et de se conformer aux instructions données par les hommes trafic en poste.

Dérogations

En cas d'évacuation sanitaire, de danger imminent, ou de passages des transports scolaires qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation.

Vitesse maximale autorisée dans la zone de chantier pendant les travaux

La vitesse de navigation dans les 2 sens sera limitée à 9km/heure pour tous les usagers dans la zone des travaux.

Autorisation de croisement et/ou de dépassement dans la zone de chantier

Les conducteurs des embarcations doivent ralentir leur vitesse de navigation dès visibilité d'une autre embarcation à l'approche des bouées de signalisation du chantier.

Avant le croisement de toute embarcation, la vitesse du moteur sera déjà réduite afin d'éviter les remous ou le chavirage au moment du croisement.

Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

Il n'existe aucun ouvrage public dans la zone de chantier. L'accès aux berges à proximité de la zone des travaux est limité à l'usage exclusif du personnel de chantier. Un panneau d'interdiction sera mis sur les berges et visible de tous.

Article 3 – Signalisation

Zone de chantier

La zone de chantier sera matérialisée par des bouées placées en amont et en aval des sauts. Tous les usagers doivent impérativement respecter la signalisation mise en place et emprunter le trajet qui leur sera indiqué par le personnel de chantier.

Un panneau d'information sera positionné au niveau de :

- Saut Maripa (sur le territoire de la commune de Saint-Georges) ;
- la commune de Camopi (côté gendarmerie) ;
- trois sauts (sur le territoire de la commune de Camopi).

Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des travaux de l'ensemble de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise titulaire du marché d'aménagement des Sauts.

Cette signalisation est établie afin d'inviter tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en traversant le secteur des travaux concerné. L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter cette vigilance.

Article 4 – Période d'inactivité

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, lorsque les motifs ayant conduit à la mise en place de cette signalisation (présence de personnel, de matériels et d'obstacles) seront levés, notamment de nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier, la signalisation en place sera déposée et la circulation rétablie dans des conditions normales.

Les autres mesures de police visées sont maintenues de nuit ou durant les jours non ouvrables.

Article 5 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public, ainsi que pour l'entreprise en charge des travaux.

Sécurité dans la zone d'intervention :

Pendant la durée des travaux, un personnel du chantier positionné en amont et en aval disposant de moyen nautique et de transmission au chef de chantier sera chargé de signaler l'arrivée de toute embarcation se présentant sur la zone.

- La navigation (pour les embarcations sujettes aux dérogations) pourra être effectuée de manière alternée pendant la durée du chantier (avec priorité aux embarcations descendantes).

Pendant la durée des travaux, le chef de chantier disposera d'un téléphone satellite afin de respecter les règles de sécurité des personnes et des biens.

Article 6 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 3 mois (du 23 septembre 2019 au 23 décembre 2019), et le cas échéant prolongé en fonction de l'avancement du chantier de l'aménagement des sauts.

Article 7 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 8 – Modalités de publications

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet.

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil.

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Camopi, de panneaux d'information du chantier installés aux endroits indiqués à l'article 3.

Article 9 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Article 10 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le chef de l'EMIZ, le maire de la commune de Camopi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 17 SEP. 2019

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation le directeur de l'Environnement
de l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
Le Responsable de l'Unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DRFIP

R03-2019-09-02-025

Délégation BCR 02 09 2019

délégation BCR 02 09 2019

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE LA GUYANE**
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

La responsable de la Brigade de contrôle et de recherche,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} . Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PAUL, adjoint au responsable de la Brigade de Contrôle et de recherche à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2^{er} . Délégation de signature est donnée à MM. Michel PINSON et Jean-Christophe GASTOU, contrôleurs, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

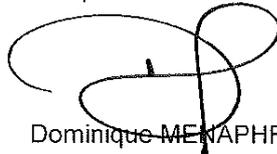
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 02 septembre 2019

La responsable de la Brigade de contrôle et de recherche,
L'inspectrice divisionnaire,



Dominique MENAPHRON

DRFIP

R03-2019-09-02-026

Délégation BDV 02 09 2019

délégation bdv 02 09 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

La responsable de la Brigade de vérification,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} . Délégation de signature est donnée aux adjoints désignés ci-après au responsable de la Brigade de vérification à l'effet de signer :

Mme Céline BERAUD

Mme Sabine BANDELIER

Mme Stéphanie FREY

M. Bruno STRULLOU

Mme Marisa BELGRAVE

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 02 septembre 2019

La responsable de la Brigade de vérification,
L'inspectrice divisionnaire,

Dominique MENAPHRON

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

R03-2019-09-02-024

Délégation PCRPO2 09 2019

délégations PCRPO2 09 2019

DRFIP

R03-2019-09-02-027

delegation SIP CAYENNE 02 09 2019

délégations sip Cayenne 02 09 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Sébastien GRAVIER, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Christian PITTA
Jérémy DIFOU
Pascal DUMIRIER

Yvette CHONG-PAN
Onica FIRZE
Maryse ELFORT

Jonathan MARTIAS

- 2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nina TAMIC

Esther FAMIBELLE
Jacqueline MADELPUECH
Claudine ROSSI
Ilyana PALMOT
Eric MADELEINE
Prisca DANIEL

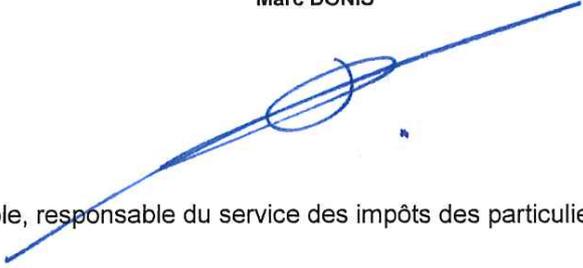
Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yves NUGENT	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Yvan NAJERA	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Rosalie FIRMIN	Contrôleuse	5 000 €	8 mois	10 000 €
Viviane GOURDON	Contrôleuse	5 000 €	8 mois	10 000 €
Ousmane NDIR	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Jacky SEBIRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Mathilde SANSON	Agente	1 000 €	8 mois	3 000 €
Aurélie MOTTAY	Agente	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie PAUL	Contrôleuse		8 mois	1 000 €
Audryna MATHIAS	Contrôleuse		8 mois	1 000 €
Rose-Marie SULLY	Agente		8 mois	1 000 €
Georges FLAMAND	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Dominique ANNAERT	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
Vanessa DUPUY	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

A Cayenne, le 2 septembre 2019
Marc DONIS


Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

DRFIP

R03-2019-08-01-006

delegation sip-sie Saint Laurent du maroni 01 08 2019

delegation sip-sie Saint Laurent du Maroni 01 08 2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

**Délégation de signature accordée le 1^{er} août 2019 en matière de contentieux et gracieux fiscal par
Mme Viviane PERINA ,responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nathalie KAMANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nelly BIZARD	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
M Olivier PERSIAUX	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
M. Jean-Claude GAKOU	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
Mme Kelly BACOUL	Agente	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000€
M Laurent LEO	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Guyane

A Saint-Laurent du Maroni le 1er août 2019

Mme Viviane PERINA

Comptable du SIP-SIE de Saint-Laurent du Maroni

DRFIP

R03-2019-09-02-028

subdelegation ppr 02 09 2019

subdelegation ppr 02 09 2019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 02 septembre 2019
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-08-05-013 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Agnès BERODOT, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Mme Agnès BERODOT, administratrice des finances publiques adjointe, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Mme Agnès BERODOT, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 05 août 2019 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 02 septembre 2019

La directrice du pôle pilotage et ressources,
signé : Agnès BERODOT

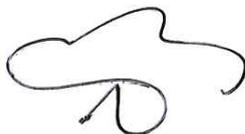
**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**

Annexe à la décision du 02 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Manuela SANCHEZ	inspectrice divisionnaire	sans limite
Aline WING-PIOU	inspectrice	10 000 euros
Sandra MONDESIR-VIGNE	inspectrice	10 000 euros
Anne JEAY	inspectrice	5 000 euros
Monique ACHILLE	contrôleur	3 000 euros
Vincent BICHEBOIS	contrôleur	5 000 euros
Marie ORANCE	contrôleur	3 000 euros

Fait à Cayenne, le 02 septembre 2019

La directrice du pôle pilotage et ressources,
signé : Agnès BERODOT



SGAR

R03-2019-09-04-010

Convention attribuant une aide de l'État de 108 657,60 € à la Société La Forestière Guyanaise, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTERE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2018-2019

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur *Marc DelGrande*, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

La Forestière Guyanaise, (SARL), représenté par M. José CARY, son dirigeant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du ~~10 juillet 2019~~ ^{10 juillet 2019} portant nomination de monsieur *Marc DelGrande* en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par la SARL La Forestière Guyanaise dans la demande d'aide reçue le 26/04/2019 au titre de son activité d'exploitation forestière.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/	8 793,25	/
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Application du plafond RGEC*	/	oui	/
Calcul de l'aide	/	108 657,60 €	/

*L'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous régime général exempté par catégorie est plafonné à:

- a) 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- b) 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- c) 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **108 657,60 €** [cent-huit-mille-six-cent-cinquante-sept euros et soixante centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

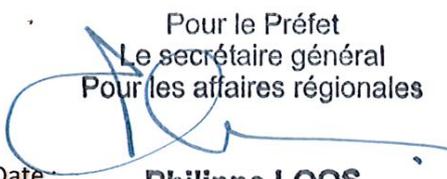
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), CARY JOSE GERANT LA FORESTIERE GUYANAISE PK6, Rte de Dégrad Saramaca 97310 KOUROU Tél.: 0594 32 21 74 - Fax: 0594 32 46 76 Siret: 441 898 491 00029 - APE: 0220 Z E-mail: laforestiereguyanaise@orange.fr</p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales  Date: Philippe LOOS 04 SEP. 2019</p>
---	---

SGAR

R03-2019-09-04-011

Convention attribuant une aide de l'État de 114 455,63 € à la Société SEFEG, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.



CONVENTION
Relative à l'attribution de l'aide pour la
compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane
Campagne 2018-2019

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur *Marc Delgrande* ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

SEFEG, SAS, représenté par Mme MARIANI Catherine, sa présidente, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du ~~2014~~ *juillet 2015* portant nomination de monsieur *Marc Delgrande* en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par la SAS SEFEG dans la demande d'aide reçue le 31/05/2019 au titre de son activité d'exploitation forestière.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/	6 466,42 m ³	/
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Application du plafond RGE*	/	non	/
Calcul de l'aide	/	114 455,63 €	/

*L'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous régime général exempté par catégorie est plafonné à:

- a) 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- b) 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- c) 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **114 455,63 €** [cent quatorze mille quatre cent cinquante-cinq euros et soixante-trois centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

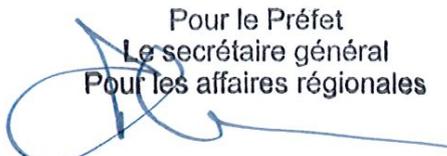
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), Catherine MARIANI Président </p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales  Date : Philippe LOOS 04 SEP. 2019</p>
---	--

S.E.F.E.G.
SAS au capital de 2,000.000 €
PK 1 Piste du Saut Maripa
97313 SAINT GEORGES
752 378 513 00028 - APE 0220Z

SGAR

R03-2019-09-04-009

Convention attribuant une aide de l'État de 114 652,19 € à la Scierie de Montsinery, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2018-2019

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Marc De Grande ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Scierie de Montsinery, SA, représenté par M. Urbain de Reynal de Saint-Michel, son gérant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-06-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par la Scierie de Montsinéry dans la demande d'aide reçue le 29/05/2019 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction en m ³	/	/	6 510,63
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Application du plafond RGEC*	/	/	non
Calcul de l'aide en euros	/	/	114 652,19

*L'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous régime général exempté par catégorie est plafonné à:

- a) 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- b) 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- c) 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **114 652,19 €** [cent quatorze mille et six cent cinquante-deux euros et dix-neuf centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

5

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

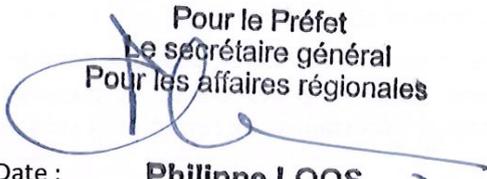
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), DE REYNAL URBAIN GERANT</p> 	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Date : Philippe LOOS 04 SEP. 2019</p>
---	--

SGAR

R03-2019-09-04-012

Convention attribuant une aide de l'État de 126 630,69 € à la Société PTOZ Guyane, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTERE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

**Relative à l'attribution de l'aide pour la
compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane
Campagne 2018-2019**

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Marc Del Grandeci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Société nouvelle d'exploitation Patoz Guyane, SARL, représenté par M. Claude MONTEMONT, son gérant ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019, portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par Société nouvelle d'exploitation Patoz Guyane dans la demande d'aide reçue le 18/04/2019 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	7 090 m ³
Volume retenu éligible à l'instruction	/	/	7 190,84 m ³
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	/	126 630,69

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **126 630,69 € [cent vingt-six mille six cent trente euros et soixante-neuf centimes].**

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.



L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEN au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.



Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

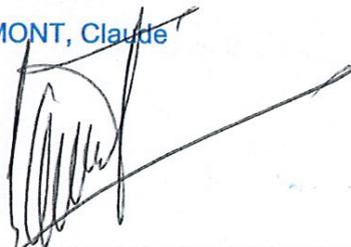
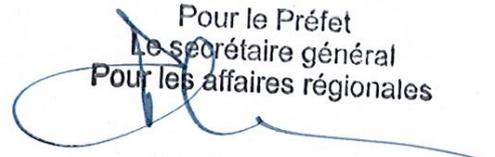
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>MONTEMONT, Claude Gérant</p> 	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Date : Philippe LOOS 04 SEP. 2019</p>
--	---

SGAR

R03-2019-09-04-007

Convention attribuant une aide de l'État de 202 102,75 € à la Scierie Dégrad saramaca, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

MINISTERE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2018-2019

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Marc Del Grande ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Scierie Dégrad Saramaca, SAS, représenté par M. Hubert GRANDCLEMENT, son gérant ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019, portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par la SAS Scierie Dégrad Saramaca, dans la demande d'aide reçue le 27/04/2019 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	11 476,59 m ³
Volume retenu éligible à l'instruction	/	/	11 476,59 m ³
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Calcul de l'aide	/	/	202 102,75 €

Dans le cas présent, le stabilisateur budgétaire défini à l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2018 ne s'applique pas.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **202 102,75 € [deux cent deux mille cent deux euros et soixante-quinze centimes]**.

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), GRANDCLEMENT Hubert <i>Président</i></p>	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales <i>[Signature]</i></p>
<p>SAS SCIERIE DEGRAD SARAMACA BP 381 - 97379 KOUROU cedex Tél : 05 94 32 21 74 contact@scierieds.fr siret : 451 759 047 00017 - APE 1610A</p>	<p>Date : 04 SEP. 2019 Philippe LOOS</p>

SGAR

R03-2019-09-04-006

Convention attribuant une aide de l'État de 405 269,50 € à la Société Bois et sciages guyanais, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à l'attribution de l'aide pour la compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane Campagne 2018-2019

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur *Marc De Grande* ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Bois et Sciages Guyanais (SARL), représenté par Mme VIGNAT Anne, sa gérante ci-dessous désignée par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du ~~10 juillet 2019~~ portant nomination de monsieur *Marc De Grande* en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par la SARL Bois et Sciages Guyanais dans la demande d'aide reçue le 19/04/2019 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/		23 013,60
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Application du plafond RGEC*	/	/	/
Calcul de l'aide	/	/	405 269,50

*L'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous régime général exempté par catégorie est plafonné à :

a) 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ; ou

b) 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ; ou

c) 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **405 269,50 €** [quatre cent cinq mille deux cent soixante-neuf euros et cinquante centimes].

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la

demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>ANNE VIGNAS DUACÉ Géomètre</p> 	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Date : Philippe LOOS 04 SEP. 2019</p>
--	---

SGAR

R03-2019-09-17-002

Convention attribuant une aide de l'État de 45 436,62 € à la Scierie du Larivot, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.



CONVENTION
Relative à l'attribution de l'aide pour la
compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane
Campagne 2018-2019

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur *Marc DelGrande* ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Scierie du Larivot, SA, représenté par M. Urbain de Reynal de Saint-Michel, son gérant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du ~~10 juillet 2019~~ portant nomination de monsieur *Marc DelGrande* en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-05-co8 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par la Scierie du Larivot dans la demande d'aide reçue le 29/05/2019 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction en m ³	/	/	2 580,16
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Application du plafond RGEC*	/	/	non
Calcul de l'aide en euros	/	/	45 436,62

*L'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous régime général exempté par catégorie est plafonné à:

- a) 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- b) 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- c) 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **45 436,62 €** [quarante-cinq miles et quatre cent trente-six euros et soixante-deux centimes].

5/1

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

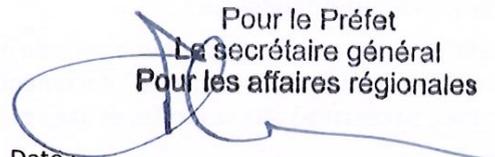
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), DE REYNAL URBAIN PDG</p> 	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Date : 04 SEP. 2019 Philippe LOOS</p>
--	--

SGAR

R03-2019-09-04-008

Convention attribuant une aide de l'État de 48 423,84 € à la Société des grands bois guyanais, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
MINISTERE DES OUTRE-MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION
Relative à l'attribution de l'aide pour la
compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane
Campagne 2018-2019

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Marc DelGrande, ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

Société des Grands Bois Guyanais, SARL, représenté par M. Urbain de Reynal de Saint-Michel, son gérant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du 10 juillet 2018 portant nomination de monsieur Marc DelGrande, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019 - 08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"
- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par la SARL Société des Grands Bois Guyanais dans la demande d'aide reçue le 29/05/2019 au titre de son activité d'exploitation forestière.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/	2 735,81	/
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Application du plafond RGEC*	/	Non	/
Calcul de l'aide	/	48 423,84 €	/

*L'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous régime général exempté par catégorie est plafonné à:

- a) 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- b) 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou
- c) 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **48 423,84 €** [quarante-huit mille quatre cent vingt-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes].

5/

Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.

Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

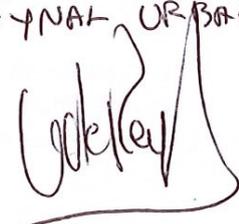
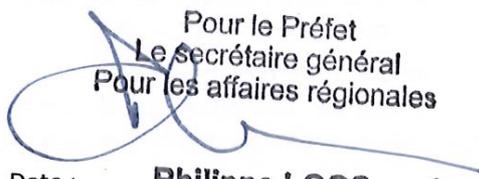
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature), DE REYNAL URBAIN GERANT</p> 	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature), Pour le Préfet Le Secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Date : Philippe LOOS 04 SEP. 2019</p>
---	---